

RAPPORT D'ENQUETE



03/03/2020

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE RIVIERE DE CONTOURNEMENT DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DE L'ARDIERE PAR LE SYNDICAT MIXTE DES RIVIERES DU BEAUJOLAIS (SMRB) SUR LES COMMUNES DE REGNIE-DURETTE ET CERCIE (69)

Haanes

Pétitionnaire : Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB)
Autorité Organisatrice : Préfecture du Rhône
Dates d'enquête : du 6 janvier au 7 février 2020 inclus
Commissaire enquêteur : Claire MORAND

Table des matières

1	OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE	2
1.1	Le pétitionnaire : le SMRB	2
1.2	L'objet de l'enquête	2
1.3	Le cadre administratif et juridique	2
1.4	Le contenu du dossier	3
2	DESCRIPTION DU PROJET	5
2.1	Généralités	5
2.2	Coût du projet	6
2.3	Les impacts du projet	6
3	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	8
3.1	Désignation du commissaire enquêteur	8
3.2	Organisation de l'enquête	8
3.3	Publicité de l'enquête	8
3.3.1	Parution dans les journaux	8
3.3.2	Affichage des avis	8
3.3.3	Information spécifique à l'enquête parcellaire	9
3.3.4	Commentaires et appréciations liées à l'information du public	9
3.4	Visite des lieux	9
3.5	Permanences	10
3.6	Clôture de l'enquête	10
3.6.1	Clôture des registres	10
3.6.2	Remise de la synthèse des observations	10
3.6.3	Note en réponse	11
3.6.4	Remise du rapport	11
4	SYNTHESE ET ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC A L'ENQUETE PUBLIQUE	11
4.1	Participation du public	11
4.2	Contributions du public et réponses du maître d'ouvrage	11
4.2.1	L'intérêt du projet sur le plan environnemental	11
4.2.2	Les alternatives au projet de rivière de contournement	12
4.2.3	Le déroulement des travaux	13
4.2.4	Demande de modification de droit de passage	14
4.2.5	Des inquiétudes sur le fonctionnement du bief et ses débits	14
5	SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC A L'ENQUETE PARCELLAIRE	16
6	ANALYSE GLOBALE DU PROJET	16
7	ANNEXE : PV DE SYNTHESE ET NOTE EN REPONSE	18

1 OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

1.1 Le pétitionnaire : le SMRB

Le pétitionnaire et maître d'ouvrage est le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB). Ses locaux sont situés à la Mairie de Belleville, 107 rue de la République, 69 220 Belleville-en-Beaujolais. Il a pour numéro SIRET le numéro 256 910 498 000 11.

Le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais dispose des compétences suivantes :

- Animer le Contrat de rivières du Beaujolais
- Mener les études nécessaires à une meilleure connaissance des bassins hydrographiques du Beaujolais : fonctionnement global, état écologique et hydraulique
- Programmer et réaliser les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau : restauration des berges, entretien de la ripisylve, restauration écologique.

1.2 L'objet de l'enquête

Le projet soumis à l'enquête consiste en la création d'une rivière de contournement au droit du seuil du bief des moulins (référéncé sous le n°19615 dans le référentiel des ouvrages à l'écoulement) dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de l'Ardières.

Cette rivière permet le contournement d'un seuil actuel d'une hauteur de 2,9m. Les travaux effectués dans le cadre de ce projet contribuent à la mise en conformité avec le classement en liste 2 de différents secteurs du cours d'eau de l'Ardières. Ce classement, en date du 19 juillet 2013, nécessite de rendre transparent les ouvrages transversaux présents sur l'Ardières dans l'objectif de restaurer les continuités écologiques.

Ces travaux sont inscrits dans le cadre des travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Ardières qui ont fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général et d'une autorisation au titre du code de l'environnement le 7 janvier 2019 (arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C9).

Le projet de rivière de contournement devant être réalisé sur des terrains privés nécessitant une acquisition, **il fait l'objet d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'une enquête parcellaire.**

1.3 Le cadre administratif et juridique

La Préfecture du Rhône est l'autorité organisatrice de cette enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire relatives à l'opération de mise en œuvre d'une rivière de contournement dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de l'Ardières au droit du seuil du bief des moulins présentée par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB) sur le territoire des communes de Régnié-Durette et Cercié.

Les principales références réglementaires à ces enquêtes sont les suivantes :

- **Le code civil** : la procédure engagée est nécessaire en vertu du code civil qui prévoit (article 545) que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

- **Une enquête de droit commun régie par le code de l'expropriation** : Le déroulement de la présente enquête publique relève des articles L.110-1 à L.112-1 L. et aux articles R.111-1 à R.112-27. Sont en particulier précisées les mesures de publicité particulière : notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie, envoi par l'expropriant d'une information sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire potentiellement touché par le périmètre du projet.

Il s'agit d'une enquête conjointe. Le périmètre exact du projet ayant été déterminé avant la déclaration d'utilité publique et l'expropriant ayant pu dresser la liste des propriétaires et le plan parcellaire, l'enquête parcellaire est conduite conjointement à l'enquête préalable à la DUP.

L'enquête conjointe doit satisfaire à deux objectifs : statuer sur l'intérêt général du projet et motiver les expropriations nécessaires.

1.4 Le contenu du dossier

Le dossier mis à l'enquête contient 2 dossiers. Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire.

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique contient les informations suivantes :

- La délibération du conseil syndical en date du 26 novembre 2019 ayant pour objet l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe à l'ouverture d'une enquête préalable à la DUP pour l'opération de mise en œuvre d'une rivière de contournement dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de l'Ardières au droit du seuil du bief des moulins ROE 19 615, sur la commune de Régnié-Durette et de Cercié,
- La notice explicative du projet présentant le maître d'ouvrage, la justification du projet, ses principales caractéristiques et ses impacts,
- Différents plans présentant notamment l'ouvrage, sa situation et le périmètre de la DUP,
- L'estimation des dépenses liées aux travaux,
- Des annexes :
 - Les documents d'urbanisme pour les communes de Régnié-Durette et Cercié,
 - L'avis des domaines : estimation sommaire et globale pour les parcelles concernées par le DUP. Cet avis date du 14/02/2019.
 - L'orientation fondamentale n°6 du SDAGE ayant pour objectif d' « agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques »
 - L'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C9 du 7 janvier 2019 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement relatives à des travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Ardières et de son affluent le ruisseau des Samsons sur le territoire des communes des ARDILLATS, BEAUJEU, LANTIGNE, MARCHAMPT, QUINCIE EN BEAUJOLAIS ? REGNIE-DURETTE, ST DIDIER SUR BEAUJEU. Le seuil ROE 19615, objet de la DUP, est identifié dans le programme des travaux.
 - Le classement des cours d'eau.

Avis du commissaire enquêteur :

Ce dossier reprend l'ensemble des points demandés et semble complet et ainsi satisfaisant à la réglementation.

Il présente de façon claire le projet de contournement de la rivière et ses principales caractéristiques. Les différents plans permettent de bien comprendre la localisation et la mise en œuvre de la rivière de contournement.

Les plans montrent également les parties de parcelles devant être acquises pour permettre la réalisation de la rivière de contournement.

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Généralités

Différents tronçons de l'Ardières sont classés en cours d'eau liste 2 au titre de l'article L214-7 du code de l'environnement avec pour obligation de rendre transparent les ouvrages transversaux présents sur ces tronçons. Le seuil situé au droit du bief des moulins sur la commune de Régnié-Durette et Cercié (ROE n°19615) doit être rendu transparent pour restaurer la continuité écologique.

Une étude comparative de solutions techniques d'aménagement a été réalisée par le bureau Eau et Territoires. Une option d'aménagement d'une rivière de contournement en rive gauche a notamment été étudiée sans être retenue car un chemin rendait très complexe son implantation.

C'est donc l'aménagement d'une rivière de contournement en rive droite qui a été retenu et validé par un comité de suivi du projet regroupant l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse, les services de l'Etat, l'Agence Française de Biodiversité et les collectivités locales.

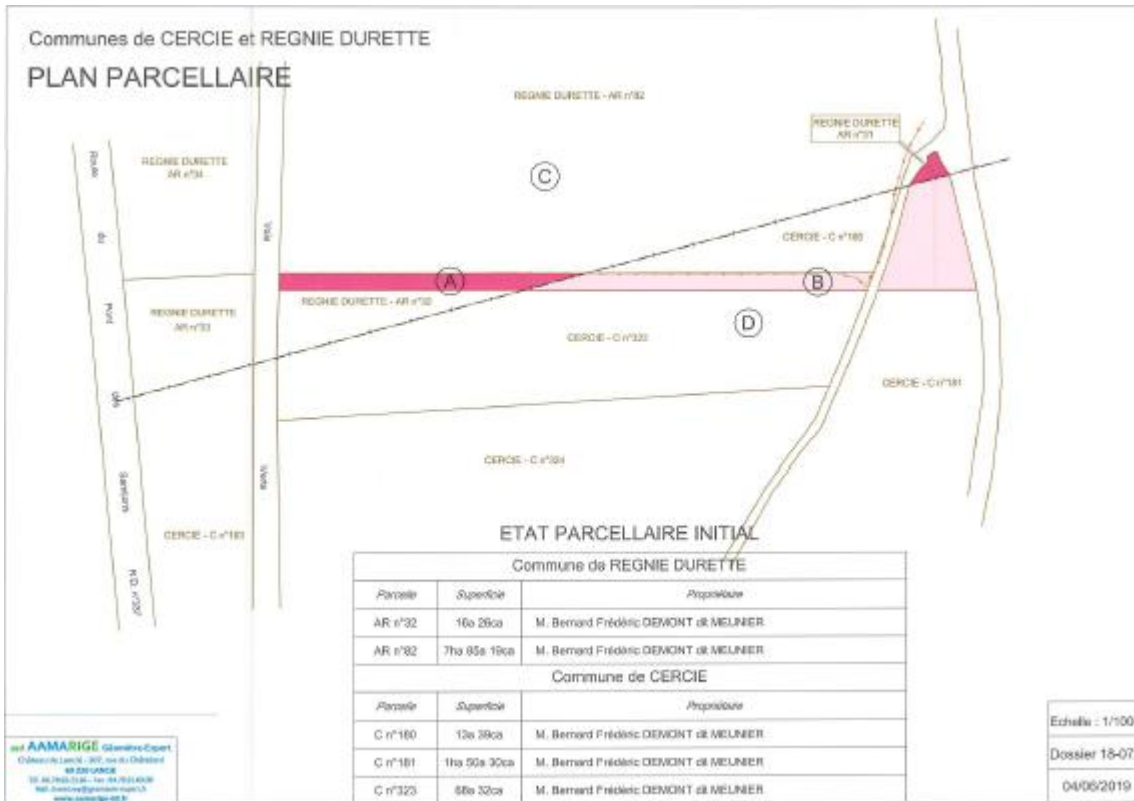
Cet aménagement a également été déclaré d'intérêt général le 7 janvier 2019 dans le cadre du programme de travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Ardières et de son affluent le ruisseau des Samsons (arrêté n°DDT_SEN-2019_C9).

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont :

- L'entrée de la rivière de contournement qui se fera depuis le bief du moulin,
- La rivière de contournement d'une longueur de 77 mètres environ. Elle sera constituée de 12 seuils ou épis espacés d'environ 6 mètres. Ceci permettra de maintenir des zones de repos intermédiaires pour la faune piscicole.
- Le fond du lit de la rivière (1 mètre de large environ) sera rempli de graves et galets,
- Les berges seront talutées et revégétalisées par des techniques végétales,
- La sortie de l'ouvrage se fera dans l'Ardières, à proximité du seuil. Une fosse d'appel sera aménagée et protégée par des blocs rocheux afin de garantir la pérennité et l'efficacité de l'ouvrage.

Les travaux projetés concernent la parcelle 0C0181 qui nécessite d'être acquise par le syndicat. Une partie des parcelles 0C023 sur la commune de Cercié et AR0032 sur la commune de Régnié-Durette seront également acquises pour assurer l'accès au futur aménagement pour son entretien.

Ces parcelles appartiennent à M. Bernard DEMONT, éleveur sur la commune de Cercié.



Les parties colorées en rose montrent le chemin d'accès et l'emprise du projet.

2.2 Coût du projet

Une évaluation du coût du projet a été réalisée. Son coût total est estimé à 78 113 €.

Désignation	Montant HT
Estimation des travaux	63 153 €
Total travaux	63 153 €
Acquisitions foncières	14 960 €
Valeur vénale des terrains (ESG)	12 918 €
Indemnité de remploi	2 042 €
Montant total des dépenses	78 113 €

2.3 Les impacts du projet

Le dossier soumis à l'enquête publique met en évidence les impacts du projet.

Sur le plan environnemental, le projet aura un impact positif puisqu'il permet de restaurer la continuité écologique de la rivière. De façon très local, le projet modifie le cours d'eau : la sortie hydraulique de la

rivière de contournement aura une emprise faible sur le cours d'eau actuel. L'impact sur les zones de frayères et la modification du profil en long aura un impact qualifié de faible également.

Sur le plan réglementaire, le projet permet de se mettre en conformité avec le classement en liste 2 de certains tronçons de l'Ardières.

Sur le plan agricole, l'emprise du projet et de la voie d'accès se situe sur des terres exploitées par M. Demont, éleveur. Elle représente 2 424 m². Cette superficie qui nécessite d'être acquise correspond à environ 2,5% de la superficie des parcelles dont M. DEMONT est propriétaire à proximité du seuil situé au droit du bief des moulins. Cette emprise semble faible au regard de la superficie des terres que possède M. DEMONT à proximité du bief des moulins.

Sur le plan de l'urbanisme, les parcelles de la commune de Cercié sont en zone N. La parcelle 0C0181 est classée en EBC (espace boisé classé). Toutefois, les coupes et abattages prévus seront réduits au maximum et correspondront à l'emprise de la rivière de contournement et la nécessité des travaux. Ces coupes et abattages feront l'objet d'une déclaration préalable. Sur le plan environnemental, ces coupes ne devraient pas compromettre la conservation de l'espace boisé classé.

Sur la commune de Régnier-Durette, les parcelles sont également classées en zone N dans un zonage incluant une zone humide.

3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Pour donner suite à la demande du 23/10/2019 de M. le Préfet du Rhône, le Tribunal Administratif de Lyon a désigné Claire MORAND comme commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du projet de mise en œuvre d'une rivière de contournement dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de l'Ardières au droit du seuil du bief du Moulin sur le territoire de la commune de Régnié-Durette, ainsi que l'enquête parcellaire y afférente. (Décision du 09/04/2019 n° E19000295 / 69).

3.2 Organisation de l'enquête

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies par entretiens téléphoniques avec Mme. KOME DIPOKO de la Direction des affaires juridiques et de l'administration locale de la Préfecture du Rhône. Les 2 communes où se tenaient des permanences ont également été contactées pour garantir le bon déroulement de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée sur 33 jours du 6 janvier au 7 février 2020. Les dates et horaires des permanences ont été fixées en accord avec les communes concernées :

- Jeudi 9 janvier 2020 de 9h à 12h en mairie de Régnié-Durette,
- Lundi 20 janvier 2020 de 9h à 12h en mairie de Régnié-Durette,
- Vendredi 31 janvier 2020 de 15h30 à 18h30 en mairie de Cercié.

L'ensemble des dispositions relatives à l'enquête figurent dans l'arrêté préfectoral n°E-2019-441 du 11 décembre 2019.

3.3 Publicité de l'enquête

3.3.1 Parution dans les journaux

La publication dans deux journaux de l'avis d'enquête publique a été assurée par la Préfecture du Rhône plus de 15 jours avant le début de l'enquête :

- parution dans le Progrès le 17 décembre 2019 et le 7 janvier 2020,
- parution dans Le Tout Lyon du vendredi 21 décembre 2019 et 11 janvier 2020.

Une deuxième parution a été effectuée dans ces mêmes journaux dans les 8 jours suivants l'ouverture de l'enquête.

3.3.2 Affichage des avis

3.3.2.1 AFFICHAGE EN MAIRIE

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête a été affiché dans les mairies de Cercié et Régnier-Durette. J'ai constaté la présence de cet affichage lors de mes permanences.

3.3.2.2 AFFICHAGE SUR SITE

Le SMRB a mis en place l'affichage sur le chemin piéton en face du site le 19 décembre 2019.



Affichage mis en place au niveau du seuil

3.3.3 Information spécifique à l'enquête parcellaire

Le SMRB a informé M. DEMONT par courrier recommandé avec accusé de réception de l'ouverture de l'enquête parcellaire. Ce courrier a été envoyé le 19/12/2019 et reçu le 20/12/2019.

3.3.4 Commentaires et appréciations liées à l'information du public

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur : annonces légales, affichage en mairie.

Le propriétaire concerné par l'expropriation a reçu un courrier en recommandé avec accusé de réception.

En conclusion, la publicité et l'information concernant l'enquête conjointe ont été correctement réalisées.

3.4 Visite des lieux

La visite du site s'est déroulée le 19 décembre 2019. M. THEVENET, responsable du SMRB et M. AUBERT, technicien Rivières m'ont dans un premier temps présenté le dossier. Nous avons évoqué :

- L'historique du projet et notamment sa déclaration d'intérêt général par arrêté n°DDT_SEN_2019_C9,

- La volonté de prendre contact avec M. DEMONT pour un accord amiable,
- L'absence de réponse de M. DEMONT qui a conduit à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire.

Nous avons également échangé sur les caractéristiques techniques du projet et les travaux à réaliser. Le SMRB m'a indiqué qu'une rivière de contournement avait été réalisée l'été 2019 sur l'Ardières au lieu-dit Montmay à Régnié-Durette. Une vidéo présentant les travaux et des photographies du projet sont disponibles sur le site internet du syndicat : <http://www.rivieresdubeaujolais.fr/fr/information/2565/restaurer-milieux>. Elles pourront être utilisées dans le cadre de l'enquête pour informer les participants à l'enquête publique des travaux qui seront réalisés.

Nous nous sommes ensuite rendus sur le site pour identifier l'emprise de la voie d'accès au site puis l'emprise du projet lui-même.

3.5 Permanences

Les permanences se sont déroulées jeudi 9 janvier 2020 de 9h à 12h en mairie de Régnié-Durette, lundi 20 janvier 2020 de 9h à 12h en mairie de Régnié-Durette, et vendredi 31 janvier 2020 de 15h30 à 18h30 en mairie de Cercié.

Lors des permanences, j'ai constaté que, dans chaque mairie, le dossier était complet et à disposition du public.

Durant ces permanences, je me suis entretenue avec les Maires de Régnier-Durette et de Cercié. J'ai également rencontré plusieurs fois M. TONDU. M. DE ROMEFORT est venue durant la permanence du 31 janvier 2020.

3.6 Clôture de l'enquête

3.6.1 Clôture des registres

Le registre d'enquête publique et le registre d'enquête parcellaire présent à la mairie de Cercié ont été clos par M. DUBOST, Maire de Cercié le 8 février 2020 à 8h. Ces registres m'ont été transmis en mairie de Belleville le 14 février.

Le registre d'enquête publique et le registre d'enquête parcellaire présent à la mairie de Régnié-Durette ont été clos par M. ROBIN, Maire de Régnié-Durette le 7 février 2020 à 12h, heure de fermeture de la mairie. Ces registres m'ont été transmis par courrier. Je les ai reçus le 10 février 2020.

Les 4 registres sont joints au présent rapport. Il y a un courrier annexé au registre d'enquête publique présent à la mairie de Cercié.

3.6.2 Remise de la synthèse des observations

Une synthèse des observations a été présentée à M. THEVENET et M. AUBERT du SMRB le 14 février 2020. Cette synthèse reprenait les observations de M. TONDU, de M. DE ROMEFORT et quelques questions du commissaire enquêteur.

3.6.3 Note en réponse

La note en réponse a été transmise par mail le 26 février 2020.

3.6.4 Remise du rapport

Le présent rapport et les conclusions de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ont été transmis à la Préfecture du Rhône- direction des affaires juridiques et de l'administration locale – bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique par mail et par courrier le 09/03/2020 accompagné des registres d'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions motivées a également été transmise au Tribunal Administratif.

4 SYNTHÈSE ET ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 Participation du public

J'ai pu m'entretenir avec M. DUBOST, Maire de Cercié et M. ROBIN, Maire de Régnié-Durette durant les permanences.

J'ai reçu la participation de M. TONDU et de M. de ROMEFORT.

M. TONDU a déposé un courrier qui a été annexé au registre. Dans ce courrier, il demande à rencontrer le SMRB afin de mieux comprendre le projet et d'évoquer ses inquiétudes concernant le fonctionnement du bief. Le SMRB a planifié un rendez-vous avec M. TONDU fin février.

4.2 Contributions du public et réponses du maître d'ouvrage

Les contributions du public et les questions du commissaire enquêteur portent sur les sujets suivants :

- L'intérêt du projet sur le plan environnemental notamment,
- Les alternatives au projet de rivière de contournement,
- Le déroulement des travaux,
- Demande de modification de droit de passage,
- Les inquiétudes sur le fonctionnement du bief et ses débits.

4.2.1 L'intérêt du projet sur le plan environnemental

L'intérêt du projet n'a été remis en cause par aucune des personnes rencontrées lors de l'enquête publique.

M. DE ROMEFORT, lors de sa venue durant la permanence de Cercié s'est déclaré favorable au projet de contournement sur le principe, puisque ce projet participe à la préservation de la rivière et des biefs. Il indique que la rivière et les biefs font partie du patrimoine des communes. Les habitants y sont attachés, ils constituent un élément du vivre ensemble.

Ils représentent également un intérêt économique pour le maintien des prairies, le développement éventuel d'activités touristiques et la valorisation des moulins existants.

Il souligne également l'intérêt environnemental du projet.

En conclusion, l'intérêt du projet sur le plan environnemental et notamment pour la restauration des continuités écologique fait l'objet d'un consensus.

4.2.2 Les alternatives au projet de rivière de contournement

Le commissaire enquêteur souhaite connaître les solutions alternatives étudiées dans le cadre de ce projet et les raisons pour lesquelles elles ont été écartées.

Dans sa note en réponse, le SMRB indique que des solutions alternatives ont été étudiées.

Dans l'étude réalisée par le bureau d'études Eaux et Territoires, plusieurs scénarii ont été envisagés afin de permettre la restauration de la continuité écologique au droit de ce seuil :

- *L'effacement mais inenvisageable du fait de l'usage de l'eau,*
- *La création d'une passe à poissons mais écartée au regard du coût important, d'une fonctionnalité parfois délicate et d'un entretien très important,*
- *La création d'une rivière de contournement située en rive gauche de l'Ardières mais écartée du fait de la présence d'un chemin qu'il fallait conserver et de l'emprise foncière à acquérir sur une zone de prairie,*

Au regard de tous ces éléments la solution de la rivière de contournement en rive droite à l'intérieur d'un boisement est apparue comme étant la plus judicieuse et la moins impactante vis-à-vis de l'activité anthropique constatée sur le secteur.

En résumé, le SMRB a étudié plusieurs alternatives au projet de contournement de rivière tel qu'il est présenté dans ce dossier. Afin de préserver l'usage du bief des moulins, la solution correspondant à l'effacement du seuil a été écartée. La création d'une passe à poisson a également été écartée du fait d'un coût trop élevé, d'un entretien trop lourd et de questionnements sur son efficacité. L'option de la création de la rivière de contournement en rive gauche de l'Ardières a également été écartée du fait de la présence d'un chemin piéton et de la nécessité de réaliser l'ouvrage sur une zone de prairie.

Afin de limiter l'impact sur les activités agricoles et le patrimoine (bief des Moulins), c'est donc le contournement en rive droite qui a été sélectionné. Le maître d'ouvrage a donc bien étudié différents scénarios alternatifs et, en fonction de critères de coûts, d'efficacité et d'impacts sur les activités agricoles et le patrimoine a identifié la solution qui lui paraissait la plus pertinente.

En conclusion, le maître d'ouvrage a donc bien étudié différents scénarios alternatifs au projet présenté dans ce dossier. En fonction de critères de coûts, d'efficacité et d'impacts sur les activités agricoles et le patrimoine, il a identifié la solution qui lui paraissait la plus pertinente pour se mettre en conformité avec l'arrêté du 19 juillet 2013, classant certains tronçons de l'Ardières en liste 2.

4.2.3 Le déroulement des travaux

Plusieurs questions ont porté sur le déroulement des travaux et les impacts éventuels sur le bief des Moulins.

M. TONDU recommande de réaliser les travaux en période de sécheresse pour garantir la sécurité de l'ouvrage en construction. Il indique également que la vanne à l'entrée du bief ne doit être supprimée qu'à la fin de travaux pour éviter qu'une crue n'emporte l'ouvrage en construction.

Le SMRB indique :

Une étude hydraulique complémentaire est programmée dans le cadre du projet pour modéliser les débits en temps de crue et garantir la pérennité des ouvrages réalisés. De toute manière, il y aura un ouvrage limitant les débits entrants dans le bief.

M. TONDU souhaiterait être prévu lors de la réalisation des travaux et demande que l'alimentation du bief soit interrompue le moins longtemps possible pour préserver la flore et la faune du bief et des zones humides qu'il alimente.

En réponse à M. TONDU, le SMRB donne des précisions sur le déroulement des travaux et leur impact sur le fonctionnement du bief durant la phase travaux :

D'une manière générale les travaux sont prévus de manière à conserver un écoulement dans le bief (mise en place de buse PEHD dans le lit pour permettre le passage des engins). Les seuls moments critiques concernent la mise en œuvre des empellages au sein du bief et pour lesquels il y a obligation de travailler en assec. Cependant, il est envisagé de détourner le lit du bief de manière à contourner les ouvrages en cours de réalisation et ainsi conserver une alimentation en eau du bief.

M. TONDU indique également que le mur bajoyer en béton ainsi que le mur en pierre au-dessus de la vanne nécessite d'être restaurés. Il souhaiterait que l'on profite des travaux de la rivière de contournement pour effectuer ces travaux de restauration.

Le SMRB apporte des précisions sur les travaux de restauration de l'ouvrage pouvant être groupés avec la réalisation de la rivière de contournement.

Effectivement, si le mur bajoyer en béton et le mur en pierre nécessite une intervention de confortement, elle pourra être réalisée pendant les travaux concernant la création de la rivière de contournement. Les zones dégradées ont été identifiées lors de la visite de terrain qui a eu lieu le 18 février.

En résumé, le SMRB a apporté des réponses claires aux 3 points relatifs au déroulement des travaux soulevés par M. TONDU.

M. TONDU craint que la rivière de contournement ne soit emportée par une crue durant les travaux. Il préconise de n'enlever la vanne du bief qu'en fin de travaux pour garantir la pérennité de l'ouvrage. Le SMRB est conscient des risques liés aux crues en phase de travaux mais également durant toute la durée de vie de l'ouvrage. Le SMRB a donc prévu une étude hydraulique complémentaire pour modéliser les débits en temps de crue et réaliser un ouvrage capable de gérer de tels débits. Il est également prévu un ouvrage

permettant de limiter les débits en entrée de bief pour éviter un impact des crues sur le bief.

M. TONDU souhaite que l'alimentation du bief soit interrompue le moins longtemps possible. Le SMRB a bien pris note de cette demande et indique que les travaux sont organisés pour conserver une alimentation en eau du bief notamment grâce à la mise en place de buses en polyéthylène.

M. TONDU indique également que certaines parties du seuil et de la prise d'eau du bief sont en mauvais état. Le SMRB indique que, si des travaux de restauration du mur bajoyer en béton sont nécessaires, ils pourront être réalisés durant la phase de travaux de la rivière de contournement. Les zones dégradées du mur bajoyé ont été identifiées lors d'une visite de terrain le 18 février.

En conclusion, le maître d'ouvrage a apporté des réponses satisfaisantes sur les questions concernant la phase de travaux. En effet, le SMRB a prévu de s'appuyer sur une étude hydraulique complémentaire pour mieux connaître les débits de crue et pouvoir les prendre en compte durant la phase de travaux puis tout au long de la vie de l'ouvrage. Il a prévu de limiter l'impact des travaux sur le fonctionnement du bief en maintenant l'alimentation du bief grâce à la mise en place de tuyau et au détournement du lit du bief. Le SMRB a également identifié les zones dégradées du mur bajoyé en béton du seuil pour grouper les travaux, si nécessaire, avec la réalisation de la rivière de contournement.

4.2.4 Demande de modification de droit de passage

M. TONDU indique qu'il dispose actuellement d'un droit de passage sur la parcelle n°0C0181 qui fait l'objet de l'enquête parcellaire. Ce droit de passage passe par le gué et longe l'Ardières jusqu'au seuil. M. TONDU souhaiterait abandonner ce droit en bordure de rivière et obtenir un droit de passage sur le chemin qui sera créé pour l'accès à la rivière de contournement sur les parcelles AR0032, 0C023 et 0C0181. M. TONDU souhaiterait que ce droit de passage soit inscrit dans un document officiel.

Le SMRB propose de prendre en compte la demande de modification de droit de passage faite par M. TONDU :

M MENICHON, Président du SMRB, est d'accord sur le principe de laisser un droit de passage sur les parcelles acquises par le SMRB pour que M TONDU puisse accéder à sa parcelle. Lors de la rédaction de l'acte notarié, un article viendra officialiser cette requête.

En conclusion, le SMRB a bien pris en compte la demande de M. TONDU. Il lui donne son accord de principe pour lui accorder un droit de passage sur les parcelles acquises dans le cadre de la création de la rivière de contournement.

4.2.5 Des inquiétudes sur le fonctionnement du bief et ses débits

M. TONDU indique que le pilier en béton armé sert de protection pendant les fortes crues pour éviter que les troncs d'arbres ne bouchent l'entrée du bief. Il demande que ce pilier soit conservé.

Le SMRB indique à M. TONDU que : *Sa suppression n'est pas envisagée lors des travaux*

M. TONDU s'inquiète de la largeur de la vanne laissant entrer le débit d'eau dans le bief.

« Pour ce qui est du débit d'eau qui est réservé au bief des moulins, les dimensions de la vanne l'alimentant sont très insuffisantes en largeur pour laisser passer un débit d'eau pouvant faire tourner un moulin et produire l'énergie verte comme cela a toujours été le cas depuis plusieurs siècles. » La vanne passe d'une largeur de 1,36 mètres à 0,5 m sur le projet.

Il s'inquiète du débit à la fois pour le fonctionnement des moulins mais également pour éviter l'ensablement.

Il indique :

« il faut un certain débit d'eau car ce bief de par sa taille sert d'évacuation des eaux de ruissellement lors des orages provenant du Mt Brouilly et évite l'ensablement ».

Le SMRB indique qu'une étude complémentaire sera réalisée pour vérifier les impacts de la réduction de dimensionnement de la vanne laissant entrer le débit d'eau dans le bief.

Dans l'étude hydraulique complémentaire qui sera réalisée, il sera demandé au bureau d'étude de modéliser les conséquences de cette réduction de dimensionnement. En fonction des conclusions de l'étude, une modification du gabarit de l'empellage pourra être envisagé si il n'y a pas d'impact sur le bon fonctionnement de la rivière de contournement.

Le commissaire enquêteur pose les questions suivantes :

- Les études réalisées ont-elles permis d'identifier l'impact potentiel de la mise en place de la rivière de contournement sur les écoulements dans le bief (et notamment la faune, les transferts de sédiments) par rapport à son fonctionnement actuel ?

L'étude réalisée par le bureau d'étude Eaux et Territoire en 2016 ne portait pas sur l'ensemble du linéaire du bief des moulins. Elle était axée sur l'emprise de l'ouvrage et la solution à apporter pour restaurer la continuité écologique au droit de ce seuil.

- Le SMRB dispose-t-il de moyens de suivi et d'action pour limiter les éventuels impacts sur le bief ?

Un suivi en interne sera effectué par le SMRB pour vérifier le bon fonctionnement du bief sur la partie aménagée. Il se fera sur le même principe que celui réalisé sur la rivière de contournement déjà créée au droit du seuil de Montmay. Il y aura ainsi, à minima, un suivi post crue pour vérifier la présence ou non d'encombres pouvant gêner le fonctionnement des aménagements.

En résumé, le SMRB a apporté des réponses claires aux différents points concernant l'impact de la rivière de contournement sur le fonctionnement du bief.

Tout d'abord, le pilier en béton qui protège l'entrée du bief des troncs d'arbres en période de crue ne sera pas supprimé. Il protégera ainsi à la fois l'entrée de la rivière de contournement et l'entrée du bief.

Ensuite, même si l'impact sur le fonctionnement du bief n'a pas été étudié dans le cadre de l'étude préliminaire, une étude complémentaire sera réalisée pour identifier les conséquences de la mise en place de la rivière de contournement et de la nouvelle vanne sur les débits du bief. L'objectif de la mise en place de la rivière de contournement étant de permettre la continuité piscicole au droit de l'ouvrage pour se mettre en cohérence avec l'arrêté n°13-252 du 19/07/2013, la priorité en termes de débit sera bien évidemment donnée à cette rivière de contournement. Cependant, la modification du gabarit de la vanne d'entrée du bief sera envisagée si elle ne nuit pas au bon fonctionnement de la rivière de contournement.

En outre, un suivi sera effectué par le SMRB pour vérifier le bon fonctionnement du bief sur sa partie aménagée. Il y aura à minima un suivi post crue pour vérifier la présence ou non d'encombres pouvant gêner le fonctionnement des aménagements.

En conclusion, le maître d'ouvrage a conscience des impacts potentiels de la création de la rivière de contournement sur le fonctionnement du bief. Il souligne que le bon fonctionnement de la rivière de contournement est la priorité puisque cette rivière permet de restaurer la continuité écologique et de se mettre en conformité l'arrêté n°13-252 du 19/07/2013. Cependant, il réalisera une étude complémentaire afin d'identifier l'impact potentiel sur le bief et modifier si possible et nécessaire le gabarit de la vanne d'entrée du bief. En outre, il mettra en place un système de suivi et interviendra, notamment après les crues, pour enlever les encombres pouvant gêner le fonctionnement des aménagements du bief. Ainsi le SMRB s'assurera du meilleur fonctionnement possible du bief compte tenu des impératifs liés à la rivière de contournement.

5 SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC A L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire ne concernait qu'un seul propriétaire : M. DEMONT. Malgré le courrier envoyé par le SMRB, il n'est pas venu à l'enquête publique.

L'enquête parcellaire n'a donc fait l'objet d'aucune contribution.

6 ANALYSE GLOBALE DU PROJET

Ce projet répond à la nécessité de rendre transparent les ouvrages en travers de l'Ardières pour restaurer la continuité piscicole. Plusieurs solutions alternatives ont été étudiées. C'est la solution la plus efficace et la moins impactante pour les activités agricoles, humaines et patrimoniales qui a été retenue, à savoir la mise en œuvre en rive droite d'une rivière de contournement.

Les impacts négatifs sont principalement :

- La coupe d'arbres nécessaires à la réalisation de l'ouvrage dans un espace boisé classé. Ces coupes seront réduites au maximum et ne mettent pas en péril l'objectif de conservation de l'espace boisé classé,
- Un impact potentiel sur les débits du bief des moulins. Cet impact sera évalué grâce à la réalisation d'une étude hydraulique complémentaire. Il sera réduit au maximum tout en conservant l'objectif prioritaire de bon fonctionnement de la rivière de contournement. Un suivi et entretien réalisé par le SMRB permettra notamment d'éviter les encombrements pouvant gêner les aménagements du bief,

Ces impacts négatifs seront donc limités autant que possible.

Les impacts positifs du projet sont les suivants :

- il **concourt à la préservation de la biodiversité et à la restauration des écosystèmes aquatiques et terrestres** grâce à la restauration de la continuité piscicole de l'Ardières ;
- il **satisfait l'obligation réglementaire de rendre transparents des ouvrages en travers** de l'Ardières sur son tronçon classé Liste 2 par arrêté n°13-252 du 19/07/2013 ;
- il **participe à la valorisation du patrimoine naturel et paysager** grâce au maintien du bief et du chemin piéton en rive gauche de l'ouvrage.

Ce projet présente ainsi plusieurs caractéristiques d'un projet d'intérêt général.

7 ANNEXE : PV DE SYNTHÈSE ET NOTE EN REPOSE

Les réponses du SMRB sont indiquées en bleu dans le PV de synthèse.